

**D.16.34.6**

---

## **DIRECTIVE RELATIVE AU CONSEIL DES ÉTUDIANTES ET DES ETUDIANTS DE LA FORMATION PRIMAIRE**

---

Le Rectorat,

vu l'article 19 du règlement des études<sup>1</sup>,  
vu l'article 2 de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)<sup>2</sup>,

arrête :

### **I Dispositions générales**

---

**Article premier**

But

La présente directive fixe les modalités de participation des étudiant-e-s à la vie de la formation primaire. Le Conseil des étudiantes et des étudiants est constitué des délégué-e-s des étudiant-e-s de la formation primaire.

**Art. 2**

Contexte

La consultation des étudiant-e-s à la vie de l'école s'opère dans une visée informative, consultative et participative.

**Art. 3**

Principes

La présente directive fixe les principes de fonctionnement de la participation du Conseil des étudiantes et des étudiants ainsi que ses relations avec la direction, les formatrices et formateurs de la formation primaire.

**Art. 4**

Objet

Les rencontres du Conseil des étudiantes et étudiants ont pour objet :

- de traiter des questions de la vie de l'école dans les limites des responsabilités de chacune des parties (par exemple, des propositions d'activités, de services pour les membres de la communauté estudiantine ou sur l'organisation de la formation) ; sont exclues les situations individuelles et particulières relatives aux formatrices et formateurs ou aux étudiantes et étudiants.
- de désigner des délégué-e-s des étudiant-e-s et assurer leur communication auprès de la direction, par le ou la responsable adjoint-e de la formation ;
- de contribuer à la bonne marche de l'école par des demandes, propositions d'activités culturelles ou sportives, projets, travaux communs adoptés par tous selon des règles à définir par le Conseil des étudiantes et étudiants.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> RS.414.20

## II Modalités

---

### A Volée

- Art. 5**  
Périodicité
- Tous les étudiant-e-s d'une même volée d'un site se rencontrent, en principe, au moins 2 fois par année au cours de deux périodes inscrites à l'horaire.
- Art. 6**  
Règles de fonctionnement
- Les étudiant-e-s définissent eux-mêmes les règles de fonctionnement de ce niveau. Ils déterminent les ordres du jour, élisent leurs délégué-e-s, en principe 1 par classe, ainsi qu'un-e suppléant-e.
- Art. 7**  
Participation de la direction ou des formatrices et formateurs
- Les formatrices et formateurs et la direction ne participent pas, en principe, aux réunions sauf si leur présence est souhaitée par l'une ou l'autre des personnes représentant ces différentes catégories.

### B Délégué-e-s

- Art. 8**  
Périodicité des réunions
- Les délégué-e-s des classes de chaque volée se réunissent selon le rythme et les modalités qu'ils définissent.  
Ils peuvent se rencontrer par site, par volée ou pour l'ensemble de la filière.
- Art. 9**  
Compétences
- Les délégué-e-s traitent en détails les propositions, remarques, questions abordées au niveau A.
- Art. 10**  
Communication
- <sup>1</sup> Les délégué-e-s transmettent les doléances et observations aux formatrices et formateurs et à la direction par les responsables adjoint-e-s.  
<sup>2</sup> Les délégué-e-s, au besoin, rencontrent la direction et des représentant-e-s des formatrices et formateurs, ou le collège des formatrices et formateurs afin de présenter, discuter les propositions qui concernent toutes les parties.  
<sup>3</sup> Les délégué-e-s informent régulièrement les étudiant-e-s de leurs travaux selon des modalités qu'ils définissent.

## III Mandats de délégué-e

---

- Art. 11**  
Durée
- Le mandat de délégué-e a en principe une durée d'une année académique. Il est reconductible tant que l'étudiant-e est enregistré-e en tant que tel-le dans l'institution.
- Art. 12**  
Collaboration
- <sup>1</sup> Le ou la délégué-e travaille au besoin en concertation avec les autres délégué-e-s, celui ou celle de sa même volée, ceux et celles des autres volées et de l'autre site.

<sup>2</sup> Il ou elle fait connaître son statut de délégué-e aux étudiant-e-s de sa volée dont il ou elle est le porte-parole.

**Art. 13**

Organisation

Il ou elle organise et anime les rencontres prévues à l'horaire et qui permettent la réunion de toutes et tous les étudiant-e-s de la volée, par classe ou en plénum. Il ou elle peut prendre l'initiative d'organiser d'autres rencontres.

**Art. 14**

Traitement des demandes

A fin de traitement, les délégué-e-s rendent compte à la direction des demandes et observations des étudiant-e-s de leur volée lorsque ces derniers les mandatent. Ensemble, délégué-e-s et représentant-e-s de la direction déterminent les modalités d'un éventuel retour d'information aux étudiant-e-s.

**Art. 15**

Congés

Afin de permettre un bon exercice du mandat, chaque délégué-e dispose durant son mandat de deux demi-journées de congés. Ces congés sont à solliciter selon les mêmes modalités que les autres congés.

**Art. 16**

Représentations officielles

Les délégué-e-s sont impliqué-e-s dans l'organisation des manifestations institutionnelles et y représentent le point de vue des étudiant-e-s si les manifestations en question le requièrent.

**Art. 17**

Participation

Les délégué-e-s sont invité-e-s à participer, avec voix consultative, comme répondant-e-s des étudiant-e-s aux séances des différentes commissions ou conseils de la HEP-BEJUNE dans lesquelles un-e représentant-e des étudiant-e-s est prévu-e.

## IV Dispositions finales

---

**Art. 18**

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat dans sa séance du 30 août 2016.

**Art. 19**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 août 2016

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Fred-Henri Schnegg  
Vice-recteur des formations